

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2024_DREETS-P1_OSH_Insertion_Inclusion (OCCIAGD1191)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Départements de l'Aveyron, du Gers et de la Lozère

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS OCCITANIE - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 15/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Insertion et inclusion sur les départements de l'Aveyron, du Gers et de la Lozère

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 80 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 14/10/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2021-2027 le Préfet de la région Occitanie est chargé de mettre en oeuvre les crédits du Fonds Social Européen au titre du volet régional du « Programme National FSE+ (PN FSE+) emploi – inclusion – jeunesse – compétences », dont l'autorité de gestion est la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités

Sous l'autorité du Préfet de région, la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) met en oeuvre les crédits FSE de ce volet régional dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales.

La déclinaison du PN FSE+ en Occitanie s'articule autour de six priorités, dont trois majeures : 1. Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables / ou des exclus ; 2. Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ; 3. Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques. Trois autres priorités visent à promouvoir un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain, procurer une aide matérielle aux plus démunis, et enfin favoriser l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants.

Le présent appel à projets vise à favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination, la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés. Ce champ d'action se place au coeur d'une priorité nationale et territoriale que l'Etat notamment au travers des financements européens, souhaitent défendre afin de favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus.

L'objectif poursuivi est d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. La finalité réside dans l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale. Au premier trimestre 2023, en Occitanie, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit en moyenne sur le trimestre à 305 490. Sur un trimestre, le nombre de demandeurs d'emploi en catégories A, B, C augmente en Occitanie de 0,3 % pour les moins de 25 ans (+1,4

% sur un an), recule de 0,1 % pour ceux âgés de 25 à 49 ans (-2,0 % sur un an) et reste stable pour ceux âgés de 50 ans ou plus (-1,8 % sur un an).

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**



Financé par
l'Union
européenne

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Les actions soutenues sur l'OS H visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés. L'objectif premier est l'insertion professionnelle et /ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

En Occitanie, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 546 330 au premier trimestre 2023.

En Aveyron, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 17 700 au premier trimestre 2023. Ce nombre augmente de 0,3 % sur un trimestre (soit +60 personnes) et est stable sur un an. En Occitanie, ce nombre baisse de 0,1 % sur un trimestre (-1,5 % sur un an).

Dans le Gers, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 12 230 au premier trimestre 2023.

En Lozère, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 4 060 au premier trimestre 2023. Ce nombre augmente de 0,2 % sur un trimestre (soit +10 personnes). En Occitanie, ce nombre baisse de 0,1 % sur un trimestre (-1,5 % sur un an).

La part des demandeurs d'emploi inscrits depuis 1 an ou plus est de 43.1% en Aveyron, 44.3% dans le Gers et 43,3% en Lozère.

Il s'agit d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux et d'offrir un accompagnement visant l'inclusion active.

Ainsi pour les 3 départements précités, dont le territoire est dépourvu d'organisme intermédiaire, le présent appel à projets vise l'insertion professionnelle de publics exposés à des difficultés d'insertion professionnelle et sociale via des dispositifs d'insertion par l'activité économique.

• Objectifs

Favoriser l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions mises en oeuvre devront viser les objectifs suivants :

- augmenter le nombre de personnes accédant à un emploi durable et/ou à une formation,
- favoriser les parcours intégrés d'accompagnement,
- améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

• Actions visées



1/ Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre:

- L'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.
- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique). Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.
- Les formations ou accompagnements à la formation aux compétences clefs sont inéligibles au présent appel à projets.

2/ Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appuis aux services de ressources humaines ou d'accompagnements par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes:

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations
- Coordination de la relation aux employeurs.

3/ Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre:

- Le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- Le développement de l'accompagnement vers l'emploi des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique et vers l'emploi ;
- L'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires.

4/ Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Acteurs de l'offre territoriale d'insertion mettant en oeuvre des actions à destination des publics résidant en Aveyron, Gers ou Lozère:

- les organismes de droit privé à but non lucratif;
- les associations loi 1901
- les organismes de droit public et leurs établissements.

Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les personnes confrontées à une situation de handicap ou personne souffrant d'une affection de longue durée;
- les femmes, les jeunes, les séniors ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minima sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- les ressortissants de pays tiers* ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Le statut des participants est apprécié à leur date d'entrée dans l'opération pour laquelle le cofinancement FSE+ est demandé.

Cas de l'insertion par l'activité économique : Les salariés signant un CDDI le jour où ils entrent dans l'opération FSE sont de fait en emploi.

*les lignes de partage FAMI/FSE+ : le FAMI a par principe vocation à soutenir l'intégration des ressortissants de pays-tiers (RPT) appelés à résider durablement en France par des projets qui leur sont spécifiquement adressés. Le FSE+ peut de son côté soutenir des projets « tout public » pouvant bénéficier à des RPT indépendamment de leur durée de séjour.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Les opérations menées dans ce cadre peuvent comporter uniquement un volet insertion professionnelle ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Les opérations se composant uniquement d'actions à volet insertion sociale (sans volet insertion professionnelle) sont inéligibles.

Les lignes de partage avec le programme régional Occitanie FEDER/FSE+ 2021/2027 s'appliquent à cet AAP.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.



L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur

place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'

une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Candidature : Toutes les demandes de subventions FSE+ présentées pour le cofinancement des projets correspondant à ceux prévus par le présent appel à projets doivent être saisies et déposées sur le portail dématérialisé « *Ma démarche FSE+* », au plus tard le **30 Septembre 2024**.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis par le système d'information « *Ma démarche FSE+* » au porteur de projet lors du dépôt du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire, le service FSE de la DREETS.

Seules les demandes de subventions FSE+ déposées sur le SI « *Ma démarche FSE+* » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Recevabilité : Le service FSE de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement FSE + déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments en tant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

Instruction : Une fois le dossier recevable, le service FSE procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement FSE+, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement. Le service FSE est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire

Un comité de programmation se tiendra après achèvement des travaux d'instruction.

Le montant total de l'enveloppe FSE+ pour cet appel à projets est de **1 200 000 €**.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci. L'appel à projet n'a pas vocation à financer les structures en difficultés financières.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les critères spécifiques de priorisation des opérations et les règles d'éligibilité spécifiques sont issus du document : Procédures et critères de sélection / CNS du 12 janvier 2023.

Dans le cadre de l'instruction, la contribution du projet à chaque critère de priorisation national et à chaque critère de priorisation local sera évaluée. Le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées au titre de l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à

la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets (1 200 000€) une hiérarchisation des projets est proposée au comité de programmation conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale. Les projets seront sélectionnés au regard des critères locaux suivants :

- de l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, sur le public accompagné et le territoire ;
- de l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- de l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses exposées doivent relever des catégories de dépenses autorisées par la réglementation européenne (Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021) et nationale, en particulier par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent.

Taux de cofinancement FSE+ maximal (60%)

Coût total et/ou coût UE du projet minimum : la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 20 000€ par tranche annuelle (proratisée en fonction de la durée de réalisation du projet); le taux minimal de FSE+ demandé par tranche annuelle doit être de 10%.

Durée maximum des opérations (48 mois).

Public ciblé.

Profil de plan de financement (option de coûts simplifiés) : Le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque

dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, « Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable".

Ce profil de plan de financement prévoit l'application d'un taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel directes éligibles afin de couvrir les dépenses indirectes de l'opération. Il diminue donc la charge administrative supportée par le bénéficiaire.

En conséquence, pour les opérations de moins de 200 000€, seules les dépenses de personnel directes pourront être valorisées au réel.

Pour les opérations de plus de 200 000€, les dépenses de personnel directes, les dépenses de prestations et les dépenses de fonctionnement pourront être valorisées au réel.

S'agissant des dépenses de personnel directes seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à 20% de leur temps total travaillé pourront être instruites.

Exclusion de certains types d'opérations : les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires, opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ou de sites Internet ou visant au financement du fonctionnement de structures sont inéligibles.

Exclusion de certains postes de dépenses et ou de certaines catégories de dépenses :

Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions supports n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel. Partant, les coûts salariaux des personnels affectés à des fonctions support de direction et transversales (président, directeur, responsable administratif, des ressources humaines, financier, contrôle de gestion, comptable, informatique, secrétaire...) ne doivent pas être comptabilisées sous le poste de dépenses de personnel directes dans la mesure où ces dépenses par nature relèvent du poste dépenses indirectes calculé grâce au taux forfaitaire de 15%.

Les dépenses de prestations et de fonctionnement nécessitant l'application d'une clé d'affectation.

Pour toutes les demandes de subvention inférieurs dont le cout total est inférieur à 200 000€, seules les dépenses directes de personnel sont éligibles, les autres postes de dépenses devront être saisis à

« 0€ ». De plus, pour les demandes dont le montant total est supérieur à 200 000€, les frais de déplacement (hébergement, restauration, déplacement,...) sont exclus des dépenses éligibles.

Cas particulier des opérations relevant du champ de l'insertion par l'activité économique (IAE) :

Aux fins de simplification et de sécurisation, sont à privilégier les demandes de subvention FSE+ destinées aux opérations d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique.

- Pour les projets présentés en "périmètre restreint" à l'accompagnement socio-professionnel :

- Dépenses admissibles

Dépenses de personnel directes pour leur montant réel: Sous ce poste sont comptabilisés les coûts salariaux prévisionnels des conseillers en insertion professionnelle (CIP) et/ou des encadrants techniques - salariés du porteur de projet- chargés de l'accompagnement socio-professionnel et de l'encadrement technique des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée en insertion (CDDI), hors temps de travail consacrés à la production et la commercialisation des biens et services résultant des activités économiques exercées. En revanche, les coûts salariaux rattachables aux temps de travail consacrés à l'administration, à la production, à la commercialisation, à l'activité des assistants techniques ou aux fonctions support ne doivent pas être comptabilisés sous ce poste de dépenses. Tous les autres postes de dépenses directes de MDFSE+ devront être saisis à zéro.

Dépenses indirectes : La valeur de ce poste de dépenses est déterminée par application du taux forfaitaire de 15% au montant des dépenses directes visées supra.

-Ressources nationales : sont à prendre en compte, la fraction de l'aide au poste pour les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) fixée annuellement, par voie d'arrêté, au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique ainsi que, le cas échéant, toutes les autres subventions reçues au titre de l'accompagnement socio-professionnel et technique.

- Pour les projets présentés en "périmètre global" :

Sous ce régime, la subvention FSE+ sollicitée est destinée au cofinancement des activités économiques et aux actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique réalisées pour les salariés en CDDI.

- Dépenses admissibles

Dépenses de personnel directes, lesquelles correspondent aux coûts salariaux, des salariés du porteur de projet concourant directement à la réalisation des activités économiques ainsi que des actions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique des salariés en CDDI.

Autres dépenses directes: Les dépenses d'achats de matières premières, de marchandises et de prestations nécessaires à la réalisation des activités économiques ainsi que des actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique. Les achats de prestations nécessaires à la réalisation des activités sont éligibles sous réserve d'une réelle mise en concurrence des fournisseurs et en fonction de la valeur de la prestation acquise ou des prestations acquises et de la mise en oeuvre d'une procédure conforme au code de la commande publique. Les dépenses de participants lesquelles correspondent aux coûts salariaux réellement supportés à raison de l'emploi des personnels occupés en CDDI.

Dépenses indirectes dont le montant est déterminé par application d'un taux forfaitaire de 15% au montant des dépenses de personnel directes (cf supra).

Le poste de dépenses indirectes s'entend : des coûts salariaux des personnels affectés à des fonctions support (président, directeur, responsable administratif, financier, comptable, ressources humaines, informatique... ; des dépenses locatives (loyer des locaux et charges...) ; des dépenses d'énergie, d'abonnement, de télécommunications, internet, d'affranchissement des courriers... des dépenses d'assurance.

-Les ressources rattachables à l'opération : Au titre des ressources seront pris en compte, l'ensemble des produits d'exploitation (toutes les subventions, toutes les ventes de biens et services découlant des activités exercées).

Pour chacune de ces dépenses et ressources, l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables devra être produit.

- **Autre**

Aide au démarrage :

Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée au bénéficiaire.

L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à l'unité FSE de la DREETS.

Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

Contact/ Service FSE DREETS Occitanie:

- Amandine BARBE

amandine.barbe@dreets.gouv.fr

- Caroline ROUVE

caroline.rouve@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)